

**PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille le **- 9 AOUT 2016**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : MM CORONGIU/DOMENECH  
Tel : 04.84.35.42.72  
N° 2016-63-PC

**Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à  
la société HARSCO METALS SUD dans  
le cadre de la mise à jour des activités  
autorisées sur son site de Fos-sur-Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, Livre V Titre 1er et notamment son article R.512-31,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-55/120-1995-A autorisant la société HARSCO METALS SUD à exploiter une installation, dénommée « *briquetage de boues grasses de laminoirs* », de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées et de broyage de minerais et autres produits minéraux artificiels ou naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-418/25-2000-A autorisant la société HARSCO METALS SUD à exploiter une installation, dénommée « *parc à additions* » de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées et de broyage de minerais et autres produits minéraux artificiels ou naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-040PC du 25 mars 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la société HARSCO METALS SUD pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 février 2016,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 avril 2016,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 7 avril 2016,

Considérant que la société HARSCO METALS SUD est autorisée, au travers plusieurs arrêtés, à exploiter des installations de traitement des coproduits de la sidérurgie au sein de l'usine sidérurgique d'ArcelorMittal à Fos-sur-Mer,

Considérant que suite aux visites du site par l'Inspection de l'Environnement des 11 février et 23 juillet 2015, il est apparu que, compte tenu de l'évolution des activités du site et des modifications de la nomenclature, il était nécessaire de mettre à jour les installations classées des arrêtés préfectoraux et de fixer la liste des déchets (code) dont le traitement est autorisé sur ces deux installations,

Considérant ainsi qu'il y a lieu de prendre acte de ces changements par arrêté de prescriptions complémentaires pris dans les formes prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1.

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté n°2013-040PC du 25 mars 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	Installation MR500 : 300 kW Installation de valorisation des laitiers d'aciérie : 180kW Installation de Hand-picking : 50 kW	530 kW
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>2</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>2</sup>	Installation de valorisation des laitiers d'aciérie < 400 m <sup>2</sup> Installation de Hand-picking : 540 m <sup>2</sup>	<1 000 m <sup>2</sup>
2716	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Aire de transit des coproduits. Briquetage : 50 000 m <sup>3</sup> Bouletage : 125 000 m <sup>3</sup>	175 000 m <sup>3</sup>
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Valorisation des briques et résidus de réfractaires sur l'installation de briquetage : 40 000 tonnes/an  Installation de briquetage [Installation de traitement de coproduits de l'usine ArcelorMittal Méditerranée] : 40 000 tonnes/an  Installation du parc à addition [Installation de traitement de coproduits (boues et autres poussières) de l'usine ArcelorMittal Méditerranée] : 350 000 tonnes/an	430 000 t/an

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2930	D	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5000 m <sup>2</sup>	Atelier d'entretien des engins :	1 200 m <sup>2</sup>

## ARTICLE 2.

Les prescriptions suivantes sont insérées à l'article 5.1.5 de l'arrêté n°2013-040PC du 25 mars 2013 :

Le traitement des déchets suivants est autorisé sur l'installation du parc à addition :

- code 10 02 08 : Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07 ;
- code 10 02 14 : Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13 ;
- code 10 02 99 : Déchets non spécifiés ailleurs ;
- code 10 02 10 : Battitures de laminoir.

Le traitement des déchets suivants est autorisé sur l'installation du de briquetage :

- code 10 02 08 : Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07 ;
- code 10 02 14 : Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13 ;
- code 10 02 01 : Déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries ;

Tout traitement de déchets non visés dans les listes ci-dessus fait l'objet d'une demande auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

## ARTICLE 3.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**ARTICLE 4.**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Monsieur le Sous-Préfet d'Istres
  - Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer
  - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le - 9 AOUT 2016

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Maxime AHRWEILLER